



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Macédoine du Nord

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'adhésion aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribuerait à favoriser l'exercice effectif par les femmes de leurs droits individuels et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Le Comité a donc invité la Macédoine du Nord à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, conventions auxquelles elle n'était pas encore partie².

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Macédoine du Nord de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qu'elle avait signé le 23 mai 2012³.

4. Le même Comité a recommandé à la Macédoine du Nord de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Macédoine du Nord de veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de son mandat, renforcer le pluralisme et l'inclusion, et représenter plus largement la société, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁵.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à la Macédoine du Nord de veiller à ce que les autorités compétentes assurent systématiquement et en temps voulu le suivi des rapports et des recommandations de l'institution nationale des droits de l'homme⁶.

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Macédoine du Nord de renforcer l'indépendance et le mandat du Médiateur ainsi que les capacités et les ressources humaines et financières des services du Bureau du Médiateur aux fins de la surveillance et de la protection des droits des enfants et des droits des personnes handicapées⁷.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a engagé la Macédoine du Nord à rendre compte des mesures d'application qu'elle avait prises à propos de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, en particulier à signaler les mesures législatives ou autres visant à assurer la mise en œuvre des normes et règles connexes dans la législation, la politique et la pratique internes⁸.

9. L'UNESCO a proposé d'aider la Macédoine du Nord à développer et entretenir son écosystème scientifique et à protéger les chercheurs scientifiques, conformément à la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques. À cette fin, l'Organisation a invité le pays à prendre contact avec son secrétariat⁹.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Macédoine du Nord d'appliquer pleinement la législation relative aux droits de l'enfant et d'assurer sa diffusion auprès de tous ceux qui travaillaient au service ou au contact d'enfants, ainsi que de mettre au point des procédures permettant d'évaluer l'incidence qu'avaient sur les droits de l'enfant toutes les politiques concernant les enfants¹⁰.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction les informations relatives à l'augmentation des fonds alloués au fonctionnement du Bureau du Médiateur et à sa désignation en tant qu'organe national pour la prévention de la torture. Le Comité s'est toutefois inquiété de l'insuffisance des ressources humaines et techniques mises à sa disposition pour promouvoir et protéger les droits des femmes¹¹.

12. Le même Comité a invité la Macédoine du Nord à prendre les mesures nécessaires pour que le Bureau du Médiateur respecte pleinement les Principes de Paris, en tenant compte des recommandations de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme¹².

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'appui apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et a invité l'État partie à garantir l'égalité de droit et de fait des femmes et des hommes, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à toutes les étapes de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Comité a rappelé l'importance que revêtent

l'objectif 5 et l'application des principes d'égalité et de non-discrimination à l'ensemble des 17 objectifs¹³.

14. Le même Comité a recommandé à la Macédoine du Nord d'établir, en coopération avec les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, un calendrier et des priorités thématiques concernant les modifications de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, en veillant à ce que ces modifications soient conformes au principe d'égalité et de non-discrimination dans tous les domaines couverts par la Convention¹⁴.

15. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la création, en application de la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre la discrimination, de la Commission pour la prévention de la discrimination et la protection contre la discrimination. Il a instamment prié la Macédoine du Nord de renforcer les capacités et l'efficacité de la Commission et des organismes chargés de recevoir les plaintes¹⁵.

16. Le même Comité s'est dit gravement préoccupé par les stéréotypes et les normes sociales qui perpétuaient la discrimination à l'égard de certains enfants, en particulier les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexes, ainsi que la discrimination fondée sur le statut social¹⁶.

17. Le même Comité a instamment prié la Macédoine du Nord : d'appliquer pleinement les lois qui interdisent la discrimination et de renforcer les campagnes de sensibilisation visant à promouvoir la tolérance, le vivre-ensemble, le respect de la diversité, le dialogue et l'inclusion et à faire prendre conscience au grand public de l'interdiction de la discrimination ; de renforcer la mise en œuvre de la stratégie de promotion de l'égalité et de la non-discrimination pour la période 2022-2026, en assurant la participation des enfants et de la société civile à son élaboration et au suivi de ses effets¹⁷.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que de nombreux cas de discrimination fondée sur le sexe ou le genre continuaient d'être passés sous silence et n'étaient signalés ni à la Commission pour la prévention de la discrimination et la protection contre la discrimination ni au Bureau du Médiateur¹⁸.

19. Le même Comité a engagé la Macédoine du Nord à adopter au plus vite le projet de loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre la discrimination, qui garantira une protection contre la discrimination fondée sur le sexe et contre les formes multiples et croisées de ce phénomène¹⁹.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

20. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que des cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par la police continuaient d'être signalés. En février 2023, en réponse à la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le Parlement avait modifié le Code pénal afin de supprimer le délai de prescription pour le crime de torture. Les recommandations issues de l'Examen périodique universel et tendant à améliorer les conditions de détention avaient été partiellement appliquées, malgré des retards dans la mise en œuvre de la stratégie pour le système pénitentiaire (2021-2025). Si des avancées avaient été enregistrées, les conditions n'étaient toutefois pas entièrement conformes aux normes internationales, en particulier dans le centre de détention provisoire et dans la prison principale d'Idrizovo à Skopje. Les prisonniers et les détenus n'avaient pas suffisamment accès aux services de santé, à l'éducation et aux programmes de réinsertion et n'étaient pas informés de leurs droits. En outre, les femmes souffraient particulièrement de la surpopulation et des conditions d'hygiène déplorables²⁰.

21. Le Comité des droits de l'enfant a salué les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, notamment les réformes législatives visant à incriminer les actes de violence physique et psychologique et tout autre type de violence à l'égard d'un enfant, ainsi que l'adoption du nouveau plan d'action national visant à prévenir et à combattre la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants et la stratégie de prévention de la violence et de protection des enfants contre la violence (2020-2025). Toutefois, le Comité s'est dit préoccupé par l'insuffisance des fonds alloués à la mise en œuvre du plan d'action national contre la violence²¹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

22. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a appelé l'attention sur les conditions désastreuses de la détention arbitraire de masse dans les camps et les prisons du nord-est de la République arabe syrienne et souligné les conséquences particulièrement atroces de cette situation pour les enfants vulnérables, qui se trouvaient ainsi maintenus en détention et privés d'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la sécurité et à d'autres droits fondamentaux. Elle a salué les efforts considérables déployés par la Macédoine du Nord pour gérer la situation complexe de ses ressortissants de retour de ces prisons et de ces camps²².

23. La même Rapporteuse spéciale a constaté que la Macédoine du Nord avait commencé à développer un modèle de réintégration au sein de la collectivité, fondé sur une expertise multidisciplinaire et faisant intervenir des travailleurs sociaux, des psychologues cliniciens et des acteurs de la sécurité, afin d'assurer une véritable réintégration des familles, en particulier des femmes et des enfants, dans leur communauté²³.

24. La même Rapporteuse spéciale a expressément demandé le rapatriement des ressortissants de Macédoine du Nord afin de garantir la poursuite des mesures de retour et d'établissement des responsabilités. Elle a recommandé à la Macédoine du Nord de continuer à veiller à ce que les politiques et les pratiques relatives à la lutte contre l'extrémisme violent appliquées en lien avec les retours et les réintégrations soient véritablement conformes aux droits de l'homme. Elle s'est inquiétée du fait que certaines mesures de réintégration puissent, dans la pratique, générer une stigmatisation et une exclusion au lieu de prévenir de telles réactions. Selon elle, la poursuite et le jugement des rapatriés devaient répondre aux normes internationales de procédure régulière et d'équité, les peines devaient être proportionnées et les conditions de détention devaient être appropriées pour garantir aux rapatriés des chances égales de réadaptation et de réintégration dans la société²⁴.

25. La même Rapporteuse spéciale a accueilli favorablement l'approche proactive adoptée par le Gouvernement pour gérer la difficile question juridique et politique susmentionnée. Une telle approche fournissait aux autres États un excellent exemple de la manière de faciliter le rapatriement et la réintégration des ressortissants de retour de zones de conflit²⁵.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les obstacles qui empêchaient les femmes de revendiquer leurs droits et d'obtenir réparation, notamment les conditions d'admissibilité, les retards dans la confirmation de la représentation par des conseillers juridiques et le niveau trop élevé des frais de procédure et d'expertise judiciaire, ainsi que la persistance de stéréotypes liés au genre parmi les agents des forces de l'ordre²⁶.

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Macédoine du Nord de garantir aux enfants accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales l'assistance gratuite d'un conseil qualifié dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci, de désigner des juges pour enfants spécialisés et de veiller à ce que ces juges reçoivent une formation adéquate concernant les droits de l'enfant, de mettre fin à la pratique de l'isolement et d'enquêter sur les cas où du personnel de sécurité a fait usage de la force physique contre des enfants détenus²⁷.

28. Le même Comité a recommandé à la Macédoine du Nord de contrôler et d'inspecter régulièrement les centres d'éducation et de redressement des prisons de Tetovo et d'Ohrid afin de garantir que les enfants détenus étaient protégés et disposaient des services dont ils avaient besoin²⁸.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

29. L'UNESCO a recommandé à la Macédoine du Nord de continuer de renforcer la protection et la promotion de la liberté d'expression et d'opinion²⁹.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la loi de 2022 sur la responsabilité civile concernant les insultes et la diffamation remédiait aux lacunes dans l'application de la précédente loi sur la question en ce qu'elle diminuait significativement les amendes

applicables aux médias et aux journalistes dans les procès en diffamation. La protection juridique des journalistes avait été renforcée par des modifications du Code pénal, selon lesquelles les agressions contre des journalistes étaient désormais assimilées à des agressions contre des fonctionnaires (punies par des sanctions plus sévères). En outre, des mesures avaient été prises pour harmoniser davantage la législation interne avec la Directive du Parlement européen et du Conseil sur les services de médias audiovisuels, qui contient des dispositions sur les discours haineux et la discrimination, ainsi que sur les exigences en matière d'accessibilité des médias aux personnes handicapées³⁰.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a également constaté que malgré des modifications juridiques positives, les journalistes continuaient de faire l'objet de menaces, à d'actes de harcèlement et d'autres obstacles entravant leur action. La réaction des autorités, notamment les enquêtes et examens internes et disciplinaires, avait été plus ou moins efficace. Si le nombre de cas de violence physique et verbale avait reculé, les menaces en ligne à l'égard de journalistes et de professionnels des médias, en particulier de femmes, étaient en hausse, pas moins de 80 % des femmes journalistes déclarant avoir été la cible de harcèlement en ligne³¹.

32. Dans ce contexte, l'équipe de pays des Nations Unies a instamment recommandé à la Macédoine du Nord d'assurer la sécurité des journalistes en menant rapidement des enquêtes approfondies sur les menaces et les agressions, en amenant les auteurs à répondre de leurs actes et en fournissant une protection si nécessaire. Elle a demandé au pays de prendre des mesures pour lutter contre le harcèlement en ligne des journalistes, en particulier des femmes journalistes, notamment en fournissant un appui et des ressources aux journalistes visés par des menaces en ligne et en favorisant un comportement en ligne responsable³².

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'insuffisance des programmes et des stratégies visant à assurer la participation des femmes roms, des femmes rurales et des femmes handicapées à tous les domaines de la vie³³.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Macédoine du Nord de veiller à l'application efficace de la loi contre la traite, notamment en fournissant aux juges, aux procureurs, aux agents de la police des frontières, aux autorités chargées de l'immigration et aux autres responsables de l'application des lois une formation obligatoire sur son application tenant compte des questions de genre. Le Comité a également recommandé au pays d'élargir le champ d'action des équipes mobiles chargées de la détection de la traite ainsi que des stratégies d'identification et d'orientation des victimes et d'adopter au plus vite des mécanismes de réparation et d'indemnisation en faveur de ces dernières³⁴.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que malgré les mesures positives récemment prises, la détection à un stade précoce des victimes de la traite restait difficile, ce qui empêchait les victimes d'exercer leurs droits humains et rendait difficile de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces actes. La plupart des victimes recensées étaient des femmes et des jeunes filles ressortissantes de Macédoine du Nord, le plus souvent victimes de la traite à des fins de mariage forcé et d'exploitation sexuelle et par le travail. Les membres de la communauté rom restaient particulièrement vulnérables à la traite. Le recensement des victimes de la traite parmi les migrants et les réfugiés transitant par le pays posait des problèmes particuliers et nécessitait un renforcement ciblé des capacités des services de détection et de répression et des services de protection sociale³⁵.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

36. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Ministère du travail et des affaires sociales mettait la dernière main à un nouveau projet de loi sur le travail, qui prévoyait la protection des femmes enceintes et des parents contre la discrimination dans l'emploi fondée sur la grossesse et la parentalité ainsi que le droit à un congé parental partagé entre les mères et les pères. Cette loi, si elle était adoptée, favoriserait une meilleure intégration des femmes

sur le marché du travail, conformément aux précédentes recommandations issues de l'Examen périodique universel³⁶.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a également relevé que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait eu de graves répercussions sur l'emploi de groupes de population de Macédoine du Nord déjà vulnérables, en particulier les travailleurs employés dans le secteur informel, les travailleurs indépendants ou les personnes, essentiellement des femmes, travaillant à temps partiel. Après le recul de la population active en 2020, le marché du travail n'avait pas encore retrouvé son niveau d'activité d'avant la pandémie. Malgré quelques améliorations récentes, le taux d'activité des femmes était resté inférieur de plus de 20 points de pourcentage à celui des hommes en 2021³⁷.

8. Droit à la sécurité sociale

38. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Macédoine du Nord de continuer à étendre la protection sociale à tous les groupes défavorisés et marginalisés, notamment aux personnes handicapées et aux travailleurs agricoles, hommes et femmes, en diffusant largement des informations accessibles aux personnes handicapées sur les droits de ces personnes et sur les prestations auxquelles elles pouvaient prétendre³⁸.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

39. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les niveaux de pauvreté générale avaient diminué, passant de 35 % (2009) à 21,6 % (2019), mais demeuraient élevés dans les zones rurales et chez les ménages avec enfants. La réduction de la pauvreté s'était accompagnée d'une amélioration des conditions de vie, même si l'accès à des services publics de qualité restait parfois problématique. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses mesures de réduction de la pauvreté et de garantir à tous l'accès à l'eau propre et à l'assainissement, en accordant une attention particulière aux groupes (par exemple, les Roms) et aux établissements situés dans des zones rurales qui n'avaient peut-être pas accès à ces services³⁹.

10. Droit à la santé

40. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Macédoine du Nord de renforcer les capacités des professionnels de santé à tous les niveaux, de mettre en place des mécanismes de contrôle et de responsabilisation et de veiller à ce que les dépenses de santé à la charge des patients ne privent pas les groupes pauvres et marginalisés d'accès aux soins⁴⁰.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à la Macédoine du Nord d'améliorer l'accès à des soins primaires de qualité pour tous, en veillant en particulier à la couverture des zones rurales et isolées⁴¹.

42. Tout en prenant note de l'amélioration de la couverture sanitaire prénatale et postnatale, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la baisse constante des investissements dans le secteur de la santé et la baisse de la qualité des services spécialisés de santé de la mère et de l'enfant, l'augmentation du taux de mortalité périnatale et du taux de mortalité des enfants de moins d'un an et des enfants de moins de 5 ans, et la diminution de la couverture vaccinale des enfants⁴².

43. Le même Comité a recommandé à la Macédoine du Nord d'allouer des ressources budgétaires suffisantes au secteur de la santé afin d'améliorer la qualité et la couverture des services spécialisés de santé de la mère et de l'enfant, et de déterminer les causes profondes de la mortalité périnatale et de la mortalité des enfants de moins d'un an et des enfants de moins de 5 ans afin de concevoir des programmes fondés sur des données probantes qui visent à faire reculer la mortalité due à des causes évitables⁴³.

44. Le même Comité a également recommandé au pays de faciliter l'accès à une éducation sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes complète, adaptée à l'âge des enfants et fondée sur des données scientifiques, en particulier à des informations sur la prévention de la grossesse à l'adolescence et des comportements sexuels à risque et sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre⁴⁴.

45. Le même Comité a également recommandé à la Macédoine du Nord de mettre en œuvre des mesures ciblées pour éradiquer le mariage d'enfants et sensibiliser le public aux effets néfastes de cette pratique traditionnelle préjudiciable sur les enfants, en particulier au sein de la population rom⁴⁵.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Macédoine du Nord d'assurer l'accès à des soins de santé abordables et de qualité, à la planification familiale et aux services de santé sexuelle et procréative, de prendre des mesures pour prévenir la stigmatisation et les préjugés à l'égard des femmes roms parmi les médecins et de veiller à ce que les adolescents aient accès à des informations exactes sur leur santé sexuelle et reproductive et les droits connexes, y compris les comportements sexuels responsables, la prévention des grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles⁴⁶.

11. Droit à l'éducation

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Macédoine du Nord de prendre les mesures nécessaires pour garantir la gratuité de l'enseignement, en accordant une attention particulière aux enfants handicapés et à ceux issus de milieux vulnérables, et de mettre en place une stratégie qui permette aux enfants des communautés marginalisées et à ceux qui font l'objet d'exploitation ou sont forcés de mendier de poursuivre leur scolarité⁴⁷.

48. Le même Comité a également recommandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder une aide technique et financière aux familles pauvres afin de favoriser la scolarisation dans l'enseignement secondaire obligatoire, de veiller à ce que la formation professionnelle soit disponible et accessible, et d'élaborer, afin de faire baisser le taux d'abandon scolaire, un programme d'information et de sensibilisation visant à faire prendre conscience aux parents qu'il était important que leurs enfants poursuivent leur scolarité⁴⁸.

49. L'UNESCO a indiqué que lors du précédent Examen périodique universel, la Macédoine du Nord avait reçu la recommandation de poursuivre ses efforts pour assurer l'éducation de tous les enfants, en particulier ceux qui vivaient dans les zones rurales. D'après le concept de 2020 relatif au développement d'un système d'enseignement à distance dans les écoles primaires et secondaires, tous ces établissements bénéficiaient d'un accès aux réseaux à haut débit fourni par le Ministère de l'éducation et des sciences, à l'exception des écoles primaires situées dans les zones rurales⁴⁹.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par : le taux élevé de filles qui abandonnaient l'école, notamment l'école primaire, les femmes et les filles rurales et roms étant les plus touchées ; la persistance des obstacles à l'accès à l'éducation des filles issues de minorités ethniques, des filles handicapées et des filles migrantes et réfugiées ; le nombre limité de femmes dans l'enseignement supérieur, en particulier l'absence de mesures visant à suivre et à promouvoir l'accès des femmes aux filières non traditionnelles, notamment la branche sciences, technologie, ingénierie et mathématiques⁵⁰.

51. Le même Comité a recommandé à la Macédoine du Nord d'adopter des mesures ciblées pour lutter contre les abandons scolaires, notamment aux fins du maintien dans le système scolaire des filles rurales et roms et des filles migrantes et réfugiées, ainsi que pour accroître leurs effectifs dans l'enseignement primaire et secondaire⁵¹.

12. Entreprises et droits de l'homme

52. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Macédoine du Nord était partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Avec l'adoption, en 2019, d'une nouvelle législation sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts et la nomination transparente et fondée sur le mérite des membres de la Commission d'État pour la prévention de la corruption, le pays avait mis en place un cadre juridique renforcé de lutte contre la corruption. Le parquet chargé des poursuites contre le crime organisé et la corruption auprès des juridictions inférieures était opérationnel et les autorités avaient enquêté sur plusieurs affaires de corruption et d'achat de voix, notamment concernant des fonctionnaires et des hommes politiques de haut niveau⁵².

53. L'équipe de pays des Nations Unies a également relevé que la lutte contre la corruption était entravée par le manque de coopération interinstitutionnelle, de partage d'informations et de suivi des initiatives et des recommandations de la Commission d'État pour la prévention de la corruption. En septembre 2023, des modifications avaient été apportées au Code pénal, sans consultation, afin de réduire les peines pour abus de fonctions, en particulier dans les marchés publics. Aux yeux du public, la corruption demeurait courante et concernait les structures de gouvernance centrales et locales, l'administration douanière, l'éducation, la santé, les marchés publics, l'enregistrement des biens et le système judiciaire⁵³.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Macédoine du Nord de renforcer la coopération interinstitutionnelle et le partage d'informations entre les institutions concernées par la lutte contre la corruption et de veiller à adopter, après de larges consultations avec la société civile et les experts en la matière, une nouvelle législation relative à la lutte contre la corruption qui prévoit des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées à la gravité des infractions⁵⁴.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Macédoine du Nord de surveiller et de prévenir toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris des filles non accompagnées dans les centres d'accueil, d'améliorer la disponibilité de structures d'accueil ouvertes aux femmes migrantes et de faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant de femmes parmi les médecins et le personnel de sécurité, et de dispenser une formation sur les droits des femmes et les procédures tenant compte des questions de genre à l'intention des agents de la police des frontières, des inspecteurs et des fonctionnaires chargés de la procédure migratoire⁵⁵.

56. Le même Comité a recommandé à la Macédoine du Nord d'examiner et de modifier les dispositions pertinentes de la loi sur la famille et d'autres textes législatifs afin d'abolir toute forme obligatoire de médiation et/ou de réconciliation dans les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre⁵⁶.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a convenu que les modifications apportées au Code pénal et à la loi de 2021 sur la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique constituaient des étapes importantes pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Un protocole visant à apporter une réponse multisectorielle à la violence fondée sur le genre avait été élaboré, dans le cadre d'un processus très inclusif. En particulier, la nouvelle législation sur la violence domestique comprenait des dispositions concernant les femmes réfugiées, demandeuses d'asile et apatrides⁵⁷.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que de nouvelles dispositions avaient élargi la définition de la violence domestique pour y inclure la violence dans les relations entre lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi que les violences psychologiques, financières, physiques et sexuelles. La définition du viol était fondée sur le concept du consentement donné de son plein gré et le viol conjugal avait été érigé en infraction. En outre, les infractions de mutilations génitales féminines, de harcèlement obsessionnel, d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel avaient été introduites dans la législation. L'assistance financière et l'appui fournis aux victimes de violence fondée sur le genre avaient été étendus au moyen de mesures de protection sociale, tandis que la loi de 2019 sur l'aide juridictionnelle gratuite répondait également à certains besoins des victimes de violence fondée sur le genre⁵⁸.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les défis à relever concernaient notamment la discrimination fondée sur le genre et les représentations stéréotypées au sein de la magistrature et de la police, ces deux systèmes manquant souvent des capacités nécessaires pour lutter contre la violence fondée sur le genre en utilisant une approche fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes. Les centres d'action sociale, structures essentielles pour aider les femmes victimes de violence, avaient urgemment besoin de

ressources financières et humaines supplémentaires. Le manque de places dans les centres d'accueil et l'impossibilité d'obtenir des mesures d'éloignement d'urgence privaient de nombreuses femmes victimes de violences de protection. Dans les zones rurales, la difficulté d'accès aux services spécialisés et aux centres d'accueil aggravait certains de ces problèmes⁵⁹.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Macédoine du Nord de veiller à ce que les membres du système judiciaire et de la police bénéficient de formations et de renforcements de leurs capacités pour : promouvoir une approche de la lutte contre la violence fondée sur le genre basée sur les droits et centrée sur les victimes ; veiller à ce que les centres d'action sociale, les centres d'accueil et les autres structures offrant une protection aux victimes de violence fondée sur le genre soient dotés de ressources humaines et financières suffisantes et bénéficient de formations adéquates ; veiller, en particulier, à ce que les femmes, les filles et les autres victimes de violence fondée sur le genre dans les zones rurales bénéficient d'un meilleur accès à des services spécialisés et à des centres d'accueil pour répondre à leurs besoins⁶⁰.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la loi de 2019 sur l'interruption de grossesse avait amélioré les droits et les libertés des femmes en matière de santé et de procréation. Les nouvelles dispositions autorisaient l'avortement médicamenteux et reconnaissaient le droit inviolable des femmes de décider par elles-mêmes d'interrompre une grossesse⁶¹.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Macédoine du Nord d'assurer aux femmes enceintes une protection contre la discrimination dans l'emploi⁶².

2. Enfants

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Macédoine du Nord de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a instamment prié la Macédoine du Nord de faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à l'application des politiques et des programmes les concernant qui visent à atteindre les 17 objectifs de développement durable⁶³.

64. Le même Comité a recommandé à la Macédoine du Nord de veiller à ce que les données puissent être ventilées par âge, sexe, handicap, situation géographique, origine ethnique, nationalité et milieu socioéconomique afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier les plus jeunes, les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, les enfants victimes de négligence, de violence ou d'abus, les enfants handicapés, les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, les enfants en situation de rue et les enfants se trouvant dans d'autres situations de vulnérabilité⁶⁴.

65. Le même Comité a également recommandé à la Macédoine du Nord de s'attaquer aux causes profondes qui faisaient que des enfants se retrouvaient dans la rue et d'élaborer des programmes qui facilitaient la réunification des enfants avec leur famille quand cela était possible, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants concernés⁶⁵.

66. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée de l'absence de mesures systématiques pour traiter la question des enfants des rues, du travail des enfants et de l'exploitation des enfants à des fins de mendicité⁶⁶.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement avait adopté une stratégie nationale pour la prévention de la violence et la protection des enfants contre la violence pour la période 2020-2025, avec un plan d'action correspondant. Toutefois, l'insuffisance des ressources et l'application inadéquate des protocoles de protection contre la violence et de coopération multisectorielle avaient entravé la mise en œuvre de la stratégie nationale. Les enfants victimes et témoins de violences n'étaient pas toujours interrogés dans des locaux adaptés aux enfants, par des enquêteurs spécialisés dûment formés, alors que cela contribuait pourtant à éviter la revictimisation résultant d'entretiens répétitifs⁶⁷.

3. Personnes handicapées

68. L'UNESCO a noté que lors du dernier cycle d'Examen périodique universel, la Macédoine du Nord avait reçu la recommandation de veiller à assurer l'accès des élèves handicapés à l'éducation et à favoriser leur intégration dans le système éducatif. Toutefois, des informations indiquaient qu'en Macédoine du Nord, pendant la pandémie de COVID-19, les programmes de radio et de télévision ainsi que le matériel pédagogique imprimé n'avaient pas été adaptés aux enfants malvoyants ou malentendants⁶⁸.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Macédoine du Nord d'assurer la collecte complète et systématique de données ventilées concernant les personnes handicapées, afin de déceler les formes d'exclusion et de discrimination intersectionnelles et de définir et mettre en œuvre des interventions politiques fondées sur les droits de l'homme. En outre, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au pays de promouvoir l'accès des personnes handicapées à la justice par une amélioration de l'accessibilité des locaux et de l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite⁶⁹.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à la Macédoine du Nord d'assurer l'accessibilité des bureaux de vote aux personnes handicapées et de mettre le cadre juridique et politique interne relatif au droit de vote des personnes handicapées en conformité avec les normes internationales, en veillant à ce que les citoyens ne soient pas privés de leur droit de vote et d'autres droits en raison de handicaps intellectuels ou psychosociaux⁷⁰.

71. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé au pays de garantir le plein accès des personnes handicapées aux services sociaux et la pleine application de la loi sur l'emploi des personnes handicapées, notamment de ses dispositions relatives à l'aide au travail⁷¹.

72. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les lacunes de la collecte centralisée de données ventilées concernant les enfants handicapés, l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés, et le fait que ces enfants continuaient à être pris en charge pendant de longues périodes dans de petits foyers collectifs et des centres de jour, et le nombre insuffisant d'écoles, de bâtiments, de moyens de transport et d'espaces adaptés aux enfants handicapés, ce qui entravait l'accès de ces enfants à l'éducation⁷².

73. Le même Comité a recommandé à la Macédoine du Nord de mettre en place un système de collecte régulière et systématique de données complètes et ventilées concernant les enfants handicapés, de renforcer ses programmes de dépistage et d'intervention précoces et d'améliorer les soins de santé spécialisés et les services de réadaptation adaptés à l'âge des enfants⁷³.

4. Minorités

74. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les Roms comptaient parmi les groupes les plus marginalisés de la société, avec une participation limitée à la vie politique et un accès limité à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, au logement et à l'emploi. Les Roms étaient souvent la cible de discriminations, de discours haineux et de crimes de haine. Ils subissaient le profilage ethnique et le comportement abusif des policiers. Une nouvelle stratégie d'inclusion des Roms pour la période 2022-2030, particulièrement axée sur l'éducation, avait été adoptée. Trente médiateurs éducatifs roms avaient été embauchés pour travailler dans 17 municipalités, et un programme spécial prévoyant l'inscription gratuite des enfants roms dans les écoles maternelles devait améliorer leurs résultats scolaires. La ségrégation des enfants roms dans des groupes réservés aux Roms demeurait un problème, en particulier dans les écoles primaires de Štip et de Bitola. L'exclusion ou la discrimination des Roms en matière d'accès aux services de santé expliquait en partie pourquoi les indicateurs de santé de ce groupe de population (comme l'espérance de vie et la mortalité infantile) étaient inférieurs à ceux de la population générale. Le manque d'accès à des gynécologues et à d'autres services de santé sexuelle et procréative laissait les femmes roms dans une situation particulièrement vulnérable⁷⁴.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Macédoine du Nord de lutter contre la discrimination, les discours haineux et les crimes de haine visant des Roms et de former et sensibiliser les membres de la police et d'autres organes de l'État au caractère inadmissible du profilage ethnique et de toute pratique discriminatoire et abusive. Elle a également recommandé au pays de mettre fin à toute forme de ségrégation scolaire des enfants roms, en veillant à intégrer ces enfants dans des classes mixtes et des écoles ordinaires⁷⁵.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à la Macédoine du Nord de promouvoir l'égalité d'accès aux services de santé pour les Roms, en mettant particulièrement l'accent sur les services de santé sexuelle et procréative pour les femmes roms⁷⁶.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

77. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par la persistance de stéréotypes et de normes sociales qui perpétuaient la discrimination à l'égard de certains enfants, en particulier les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexes, ainsi que la discrimination fondée sur le statut social⁷⁷.

78. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que les mesures visant à lutter contre la violence entre pairs à l'école, le harcèlement en ligne et la violence à l'égard des enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, des enfants handicapés et des enfants roms n'étaient pas suffisamment systématiques⁷⁸.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

79. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que, malgré les évolutions positives de la législation (comme l'adoption en 2019 de la loi sur l'enseignement primaire et des règlements correspondants, et les modifications proposées à la loi sur l'enseignement secondaire), les prescriptions relatives aux documents à présenter pour l'inscription dans les écoles restaient un obstacle important pour de nombreux réfugiés et enfants apatrides. Ces prescriptions touchaient particulièrement ceux qui n'avaient pas de preuve de scolarisation antérieure ou de certificat de naissance, comme les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou apatrides, ce qui entravait leur accès à l'éducation. En outre, il n'existait pas de programmes scolaires adéquats ou de cours de rattrapage adaptés aux besoins spéciaux de certains enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, notamment des cours de langue permettant une bonne intégration, conformément à la loi sur l'enseignement primaire⁷⁹.

80. Dans ce contexte, le HCR a recommandé au Gouvernement de garantir un accès approprié et effectif à l'éducation pour tous les enfants, y compris les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides ainsi que les enfants bénéficiant d'une protection temporaire, au même titre que les ressortissants nationaux, et de mieux appuyer et orienter les enseignants travaillant avec des enfants demandeurs d'asile et apatrides afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du processus éducatif pour tous les enfants suivant les cours. Le HCR a également recommandé au Gouvernement de jouer un rôle plus important dans le suivi du taux d'inscription et de la fréquentation scolaire des enfants réfugiés et demandeurs d'asile dans l'enseignement obligatoire et gratuit. Les mesures de suivi devraient également s'appliquer aux enfants apatrides⁸⁰.

81. Le HCR a recommandé au Gouvernement de mettre fin à la détention des enfants demandeurs d'asile et migrants, de mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention, et de veiller à ce que des dispositifs de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés soient mis en place et disponibles au même titre que pour les ressortissants nationaux⁸¹.

82. Le HCR a souligné que si la législation interne de la Macédoine du Nord garantissait aux réfugiés des droits particuliers, comme le droit à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'éducation et au logement, aucun cadre juridique ne régissait l'intégration. La première stratégie d'intégration, pour la période 2008-2015, aurait dû être suivie par une stratégie actualisée pour la période 2018-2028. Or cette stratégie d'intégration actualisée n'était qu'au stade de projet, non adoptée et dépourvue de valeur juridique, ce qui affaiblissait la

coordination entre les entités concernées et la rendait tributaire des donateurs. En outre, les barrières linguistiques et les différences culturelles, l'absence de mesures spéciales visant à faciliter l'exercice des droits et l'absence d'assistance spécialisée pour les personnes ayant des besoins spécifiques (en particulier les personnes handicapées) étaient autant de facteurs qui entravaient le processus d'intégration⁸².

83. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'élaborer un cadre juridique relatif à l'intégration des réfugiés et d'harmoniser la législation, en modifiant les lois jugées pertinentes pour garantir aux bénéficiaires de la protection internationale le plein exercice des droits leur permettant d'être autonomes⁸³.

Notes

- 1 [A/HRC/41/11](#), [A/HRC/41/11/Add.1](#) and [A/HRC/41/2](#).
- 2 [CEDAW/C/MKD/CO/6](#), para. 52.
- 3 [CRC/C/MKD/CO/3-6](#), para. 43.
- 4 *Ibid.*, para. 44.
- 5 Submission of the United Nations country team for the universal periodic review of North Macedonia, p. 3.
- 6 *Ibid.*
- 7 [CRC/C/MKD/CO/3-6](#), para. 13.
- 8 UNESCO submission for the universal periodic review of North Macedonia, para. 27.
- 9 *Ibid.*
- 10 [CRC/C/MKD/CO/3-6](#), para. 7.
- 11 [CEDAW/C/MKD/CO/6](#), para. 17.
- 12 *Ibid.*, para. 18.
- 13 *Ibid.*, para. 7.
- 14 *Ibid.*, para. 12.
- 15 [CRC/C/MKD/CO/3-6](#), para. 18.
- 16 *Ibid.*, para. 17.
- 17 *Ibid.*, para. 18.
- 18 [CEDAW/C/MKD/CO/6](#), para. 13.
- 19 *Ibid.*, para. 12.
- 20 Submission of the United Nations country team, paras. 15 and 16.
- 21 [CRC/C/MKD/CO/3-6](#), para. 24.
- 22 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/germany-and-north-macedonia-un-expert-welcomes-efforts-repatriate>.
- 23 *Ibid.*
- 24 *Ibid.*
- 25 *Ibid.*
- 26 [CEDAW/C/MKD/CO/6](#), para. 13.
- 27 [CRC/C/MKD/CO/3-6](#), para. 39.
- 28 *Ibid.*
- 29 UNESCO submission, para. 25.
- 30 Submission of the United Nations country team, para. 20.
- 31 *Ibid.*, para. 21.
- 32 *Ibid.*, p. 6.
- 33 [CEDAW/C/MKD/CO/6](#), para. 29.
- 34 *Ibid.*, para. 26.
- 35 Submission of the United Nations country team, para. 18.
- 36 *Ibid.*, paras. 27 and 28.
- 37 *Ibid.*
- 38 *Ibid.*, p. 8.
- 39 *Ibid.*, p. 7.
- 40 *Ibid.*, p. 9.
- 41 *Ibid.*
- 42 [CRC/C/MKD/CO/3-6](#), para. 31.
- 43 *Ibid.*, para. 32.
- 44 *Ibid.*, para. 33.
- 45 *Ibid.*, para. 26.
- 46 [CEDAW/C/MKD/CO/6](#), para. 38.
- 47 [CRC/C/MKD/CO/3-6](#), para. 35.
- 48 *Ibid.*

-
- 49 UNESCO submission, paras. 15 and 16.
50 [CEDAW/C/MKD/CO/6](#), para. 33.
51 *Ibid.*, para. 34.
52 Submission of the United Nations country team, para. 12.
53 *Ibid.*, para. 13.
54 *Ibid.*, p. 4.
55 [CEDAW/C/MKD/CO/6](#), para. 46.
56 *Ibid.*, para. 14.
57 Submission of the United Nations country team, para. 40.
58 *Ibid.*, para. 41.
59 *Ibid.*, para. 42.
60 *Ibid.*, p. 11.
61 *Ibid.*, para. 32.
62 *Ibid.*, p. 8.
63 [CRC/C/MKD/CO/3-6](#), para. 6.
64 *Ibid.*, para. 12.
65 *Ibid.*, para. 37.
66 Submission of the United Nations country team, para. 47.
67 *Ibid.*, para. 43.
68 UNESCO submission, paras. 5 and 6.
69 Submission of the United Nations country team, p. 13.
70 *Ibid.*
71 *Ibid.*
72 [CRC/C/MKD/CO 3-6](#), art. 23, para. 29.
73 *Ibid.*, para. 30.
74 Submission of the United Nations country team, paras. 56–58.
75 *Ibid.*, p. 14.
76 *Ibid.*
77 [CRC/C/MKD/CO/3-6](#), para. 17.
78 *Ibid.*, para. 24.
79 UNHCR submission for the universal periodic review of North Macedonia, p. 4.
80 *Ibid.*, p. 5.
81 *Ibid.*
82 *Ibid.*
83 *Ibid.*
-